



Lettre recommande convocation pour rupture coventionnelle

Par **bodyshark11**, le **08/12/2015** à **12:11**

Bonjour,

Je suis en arrêt maladie avec sortie libre. J'ai reçu une lettre recommandée de mon employeur me demandant de venir à un entretien à une date x. Combien de temps légal ai-je le droit entre la réception de ce courrier et le fait de me présenter. En clair, il ne me laisse que deux jours après réception du courrier pour me présenter.

Merci.

Par **morobar**, le **08/12/2015** à **19:27**

Bonsoir,

Il n'y a aucun délai légal, il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une convocation à un entretien sur vos heures de sorties libres.

L'employeur est même censé vous rémunérer ce temps en temps de travail.

Par **Lag0**, le **09/12/2015** à **08:07**

[citation]L'employeur est même censé vous rémunérer ce temps en temps de travail.[/citation]

Bonjour,

Je ne crois pas puisque le salarié est en arrêt maladie.

Par **morobar**, le **09/12/2015 à 18:34**

Cela ne change rien.

Voici encore peu de temps, le salarié malade en congés payés ne pouvait qu'encaisser simultanément son salaire ainsi que les IJSS, sans pouvoir décaler les congés à la fin de la maladie.

Ce qui est interdit est le travail effectif.

Par **Lag0**, le **10/12/2015 à 06:54**

C'est vous qui écrivez :

[citation]L'employeur est même censé vous rémunérer ce temps [s]**en temps de travail** [/s].[/citation]

Par **morobar**, le **10/12/2015 à 10:33**

Cela n'est en rien contradictoire.

Ainsi dans mon ancien job, le temps d'attente du conducteur/livreur (par exemple sur le parking d'une usine, est du temps de travail, payé comme tel, mais non effectif ne rentrant pas dans les temps du règlement européen (conduite, pause, amplitudes...).

Inversement le temps de parcours entre son domicile et son lieu d'embauche, si effectué en voiture particulière, est un temps qui doit être inclus dans les temps de conduite, mais n'est pas payé.

Par **bodyshark11**, le **10/12/2015 à 11:26**

vous repondez tous a cote de la question vous me parler de la remuneration mais ce n'est pas ce que j' ai demandé. Merci

Par **morobar**, le **10/12/2015 à 11:42**

Vu qu'il a été répondu dès le départ à votre question, nous pouvons toujours la compléter pour votre information.

Pour mémoire: aucun délai légal.

Par **Lag0**, le **10/12/2015** à **13:15**

[citation]Cela n'est en rien contradictoire. [/citation]

Bien au contraire, un salarié en arrêt maladie ne peut pas travailler et donc ne peut pas être rémunéré pour son temps de travail !

Par **morobar**, le **10/12/2015** à **15:44**

En quelque sorte, il doit même restituer sa voiture de fonction, puisque c'est un élément de sa rémunération ?